



***Aménagement foncier réparateur  
lié au contournement de Marcey les Grèves***

**Porter à connaissance**

***des informations nécessaires à l'élaboration  
de l'étude d'aménagement  
articles L. 121-13 et R. 121-20 du code rural et de la pêche maritime***

Saint Lô, le 2 juin 2021

<b>Introduction.....</b>	<b>4</b>
<b>I Dispositions générales.....</b>	<b>4</b>
<b>I-1 le code rural et de la pêche maritime.....</b>	<b>4</b>
<b>I-2 le code de l'environnement.....</b>	<b>4</b>
<b>II Informations physiques et socio-économiques.....</b>	<b>5</b>
<b>II-1 le milieu physique.....</b>	<b>5</b>
le climat.....	5
la géologie et la pédologie.....	5
le réseau hydrographique.....	5
<b>II-2 les données socio-économiques.....</b>	<b>5</b>
la population.....	5
les données agricoles.....	5
<b>III Le patrimoine naturel et architectural.....</b>	<b>6</b>
<b>III-1 la biodiversité et les milieux naturels.....</b>	<b>6</b>
les zones Natura 2000.....	6
les ZNIEFF.....	6
les APPB (arrêtés biotopes).....	6
les zones humides.....	7
les réserves naturelles.....	7
les forêts de protection.....	7
les PNR.....	7
le bocage.....	7
la faune.....	8
<b>III-2 la qualité des milieux et les éventuelles pollutions.....</b>	<b>8</b>
le SDAGE.....	8
les SAGE.....	9
les zonages d'assainissement.....	9
le schéma de gestion des eaux pluviales.....	9
la directive nitrates.....	9
les ICPE.....	10
les plans d'épandage.....	10
les eaux de baignade.....	10
<b>III-3 l'utilisation des ressources naturelles.....</b>	<b>10</b>
les périmètres de captage AEP.....	10
les PSG (plan simple de gestion forestière).....	11
<b>III-4 les risques.....</b>	<b>11</b>
le plan de prévention des risques.....	11
les zones inondables.....	11
les PHEC.....	11
les risques sismiques.....	12
les mouvements de terrain.....	12
aléa retrait-gonflement des argiles.....	12
érosion littorale.....	12
chutes de blocs.....	12
cavités souterraines.....	13
Les ASA.....	13
<b>III-5 le paysage.....</b>	<b>13</b>
la loi paysages.....	13
les corridors écologiques.....	14
les arbres remarquables.....	14
le Conservatoire du littoral.....	14
<b>III-6 le cadre de vie.....</b>	<b>14</b>
les RNU, carte communale et PLU.....	14

les AOC et IGP.....	15
les chemins de randonnée.....	16
<b>III-7 le patrimoine naturel et culturel.....</b>	<b>17</b>
le patrimoine rural.....	17
l'inventaire archéologique.....	17
les monuments historiques.....	17
les sites.....	17
<b><i>IV Les servitudes d'utilité publique.....</i></b>	<b><i>18</i></b>
<b><i>V Etudes techniques.....</i></b>	<b><i>18</i></b>
<b><i>VI Liste des administrations et organismes consultés pour l'établissement de ce document.....</i></b>	<b><i>19</i></b>

## ***Introduction***

Conformément à l'article L. 121-13 du code rural et de la pêche maritime, le président du conseil départemental a informé le préfet de son intention de donner une suite favorable aux demandes des conseils municipaux des communes de Marcey les Grèves, Saint Jean de la Haize, Ponts, Lolif et Bacilly de faire procéder à une étude d'aménagement foncier.

Les dispositions de cet article prévoient que le préfet porte à la connaissance du président du conseil départemental les informations nécessaires à l'étude d'aménagement, notamment les dispositions législatives et réglementaires pertinentes, les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols, les informations relatives aux risques naturels qui doivent être prises en considération lors de l'opération d'aménagement foncier ainsi que les études techniques dont dispose l'Etat.

## ***I Dispositions générales***

### ***I-1 le code rural et de la pêche maritime***

Dans le Livre I du code rural et de la pêche maritime relatif à l'aménagement et l'équipement de l'espace rural, le titre II aborde plus particulièrement le cadre d'intervention du Conseil Départemental au titre de l'Aménagement foncier rural.

L'aménagement foncier et rural a pour but d'améliorer les conditions d'exploitation des propriétés rurales agricoles ou forestières, d'assurer la mise en valeur des espaces naturels ruraux et de contribuer à l'aménagement du territoire communal ou intercommunal défini dans les plans locaux d'urbanisme, les cartes communales ou les documents en tenant lieu, dans le respect des objectifs de mise en valeur et de protection de l'espace agricole en prenant en compte ses fonctions économiques, environnementale et sociale.

Dans le cadre de la procédure d'aménagement foncier, le code rural et de la pêche maritime précise que certaines étapes essentielles de réalisation de cette opération doivent au préalable faire l'objet d'avis ou de décisions de l'Etat, notamment lorsque le président du Conseil Départemental décide de diligenter une étude d'aménagement foncier, il doit en informer le Préfet qui porte alors à sa connaissance les informations nécessaires à ces études (article L. 121-13 du code rural et de la pêche maritime).

### ***I-2 le code de l'environnement***

Le titre I du code de l'environnement traite des eaux et des milieux aquatiques et à cet égard énonce dans l'article L. 210-1 que "l'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels sont d'intérêt général".

L'article L. 211-1 du code de l'environnement affirme que la préservation et la gestion durable des zones humides sont d'intérêt général.

Le cadre d'intervention des réflexions puis les travaux d'aménagement foncier doivent s'inscrire dans les objectifs en visant à assurer la préservation des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides ainsi que la conservation et le libre écoulement des eaux.

## **II Informations physiques et socio-économiques**

### **II-1 le milieu physique**

#### **\* le climat**

La région a des caractéristiques climatiques de type océanique : précipitations, températures et vents sont fortement conditionnés par le courant perturbé atlantique au voisinage du 50° parallèle nord. Des nuances importantes existent néanmoins entre les régions littorales et l'intérieur des terres, ainsi qu'en fonction du relief.

La pluviométrie moyenne du périmètre est de 800 à 900 mm par an.

#### **\* la géologie et la pédologie**

Ce territoire est peu vallonné : 10 m d'altitude au Sud du périmètre à 120 m environ de maximum au Nord-Est de celui-ci.

#### **\* le réseau hydrographique**

Le périmètre est traversé par de part en part par 4 cours d'eau principaux : la Sée (limite Sud du périmètre), la Braize (Nord-Sud au centre du périmètre), le Vergon (Nord-Sud à l'Ouest du périmètre) et le ruisseau de la Guérinette (à l'Est).

La cartographie des cours d'eau (définis comme tels par l'Etat) sera disponible à partir de septembre 2016 auprès des services de l'Etat. N'y seront pour l'instant pas cartographiées les zones de marais.

Il est à noter que ces cours d'eau sont des zones de frayères (arrêté frayères 15 juillet 2015) et sont donc des milieux particulièrement fragiles qu'il convient de protéger (pas de travaux qui modifieraient le profil en long ou en travers).

Les cours d'eau la Guérinette, la Braize et le Vergon sont également des cours d'eau classés en première catégorie piscicole et peuplés par les salmonidés truite fario, truite de mer et saumon atlantique.

### **II-2 les données socio-économiques**

#### **\* la population**

	population	arrondissement	canton	intercommunalité	autres
Marcey les Grèves	1284 hab	Avranches	Avranches	CC d'Avranches Mont Saint Michel	SCOT du Pays de la Baie du Mt St Michel
Saint Jean de la Haize	496 hab				
Ponts	612 hab				
Bacilly	900 hab				
Lolif	549 hab				

#### **\* les données agricoles**

Le territoire compte une cinquantaine de sièges d'exploitation avec 20 établissements déclarés, 2 enregistrés et 1 autorisé.

Il existe à proximité du périmètre 2 exploitations bio sur la commune de Lolif dont plusieurs de leurs parcelles sont dans le périmètre (au Nord).

### **III Le patrimoine naturel et architectural**

#### **III-1 la biodiversité et les milieux naturels**

##### **\* les zones Natura 2000**

Le Code de l'Environnement, dans son article L414-4, indique que les programmes ou projets de travaux, d'ouvrage ou d'aménagement soumis à un régime d'autorisation ou d'approbation administrative, et dont la réalisation est de nature à affecter de façon notable un site Natura 2000, font l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site.

On distingue deux types de sites :

- la directive "oiseaux" de 1979 a mis en place des ZICO, zones importantes pour la conservation des oiseaux ; ces zones vont à terme être désignées en ZPS, zones de protection spéciale,
- la directive "habitats" de 1992 a mis en place des SIC, sites d'importance communautaire ; ces zones vont à terme être désignées en ZSC, zones de conservation spéciale.

Le périmètre étudié est concerné par un de ces sites :

- baie du Mont Saint Michel (classement comme ZPS par arrêté ministériel en date du 5 janvier 2006).

Le document d'objectifs est à consulter en contactant la DREAL Normandie.

Le projet d'aménagement foncier devra faire l'objet d'une étude d'incidences Natura2000 dont les dispositions sont décrites à l'article R414-21 du Code de l'Environnement.

##### **\* les ZNIEFF**

Les ZNIEFF, zones naturelles d'intérêt écologique, faunistiques et floristiques sont intégrées dans un inventaire lancé en 1982 à la demande du ministère en charge de la protection de la nature par le muséum national d'histoire naturelle.

Deux types d'espaces sont distingués :

- les ZNIEFF de type 2 : des grands ensembles naturels riches et peu modifiés avec une fonctionnalité et des potentialités écologiques fortes (87 dans la Manche),
- les ZNIEFF de type 1 : des espaces de superficie moindre mais bien délimités, contenant des habitats ou des espèces animales ou végétales d'une grande valeur patrimoniale (433 dans la Manche).

Le périmètre étudié est concernée par quatre de ces zones :

- deux ZNIEFF de type II : baie du Mont Saint Michel et bassin de la Sée,
- deux ZNIEFF de type I : marais du Vergon et prairies humides de la basse vallée de la Sée.

La carte des ces zones peut être consultée et téléchargée sur le site internet de la DREAL de Normandie à l'adresse suivante : [www.normandie.developpement-durable.gouv.fr](http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr).

##### **\* les APPB (arrêtés biotopes)**

sans objet.

\* les zones humides

Les zones humides sont des zones particulièrement sensibles à toute modification de leur fonctionnement. Elles ont été instituées en mars 1995 lors d'un "plan national d'action pour les zones humides", puis le décret du 30 janvier 2007 confirme que les critères à retenir pour la définition des zones humides portent sur la morphologie des sols liée à la présence prolongée d'eau d'origine naturelle et/ou sur la présence de plantes hygrophiles. Aussi est-il nécessaire de prendre en compte leurs situations et leurs éventuelles interactions avec le milieu environnant lors des aménagements.

Le périmètre compte plusieurs de ces zones réparties essentiellement le long des ruisseaux mais également dans la partie Sud du périmètre ; la carte des ces zones peut être consultée et téléchargée sur le site internet de la DREAL de Normandie à l'adresse suivante : [www.normandie.developpement-durable.gouv.fr](http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr).

Les zones humides des marais de Marcey les Grèves et Saint Jean de la Haize sont également classés en frayères (arrêté frayères en date du 15 juillet 2015) pour le brochet et peuplés par de nombreuses espèces de batraciens protégées.

Il est à noter également qu'il existe sur le périmètre une zone humide adoptée par la convention de Ramsar, "la baie du Mont Saint Michel", adoptée en 1994 et qui constitue donc une zone humide d'importance internationale (44 sites Ramsar en France).

\* les réserves naturelles  
sans objet.

\* les forêts de protection  
sans objet.

\* les PNR  
sans objet.

\* le bocage

Le bocage joue un rôle important vis à vis du milieu aquatique en régulant le régime hydrique des cours d'eau, limitant l'érosion des sols et en filtrant les eaux de ruissellement.

Mais il joue également un rôle sur le plan de la biodiversité qui ne doit pas être négligé. La densité et la connectivité des haies nécessitent d'être étudiées afin d'être à minima maintenues, voire renforcées, comme l'expriment les Orientations Régionales de Gestion de la Faune Sauvage et de ses Habitats (ORGFH) de Basse-Normandie approuvées le 14 septembre 2005 :

- préserver un maillage de haies cohérent lors des aménagements fonciers ou de toute autre action individuelle ou collective,
- encourager la poursuite du soutien à la replantation des haies, notamment avec banquettes herbeuses et entretenir, restaurer et diversifier les haies existantes,
- encourager la poursuite du soutien à la création de haies nouvelles et à la restauration de haies dégradées sur talus,
- reconstituer des talus,
- maintenir, restaurer et recréer les mares, bosquets, landes, tourbières et chemins,
- favoriser la cohérence et la fermeture du maillage bocager,
- favoriser les haies propices à la faune sauvage : largeur, volume végétal, composition floristique, stratification; choisir les plants parmi les essences locales adaptées.

Rappelons que pour jouer un rôle écologique et agronomique significatif dans les exploitations agricoles, les infrastructures agro-écologiques doivent occuper au moins 5% de la SAU et idéalement 15%.

★ la faune

La faune est protégée notamment par l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.

D'après les données de l'*atlas des amphibiens et reptiles de Normandie*, il existe dans le périmètre étudié des espèces à enjeux, notamment le triton alpestre, le triton palmé, le triton ponctué, la salamandre tachetée, le triton marbré, l'alyte accoucheur, le crapaud commun, la rainette verte, la grenouille verte commune, la grenouille agile, la grenouille rousse, le lézard des murailles, le lézard vivipare, l'orvet fragile, la couleuvre à collier et la coronelle lisse.

Dans son article 2, l'arrêté du 19 novembre 2007 stipule que sont interdites "la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos" de plusieurs espèces citées ci-dessus. De plus, certaines de ces espèces sont des espèces "parapluie" ie "une espèce dont le domaine vital est assez large pour que sa protection assure celle des autres espèces appartenant à la même communauté" (Ramade, dictionnaire encyclopédique de l'écologie et des sciences de l'environnement, 2002).

### **III-2 la qualité des milieux et les éventuelles pollutions**

★ le SDAGE

En 1992, la loi sur l'eau a prescrit dans chacun des 6 grands bassins hydrographiques français l'élaboration d'un schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), qui définit sur le moyen terme les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau ; loi reprise par les articles L. 212-1 à L. 212-2 du code de l'environnement.

Quatre thèmes se dégagent :

- la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides,
- la protection contre toute pollution et restauration de la qualité des eaux superficielles et souterraines,
- le développement et la protection de la ressource en eau,
- la valorisation de l'eau comme ressource économique et la répartition de cette ressource entre les différents usages.

Notons ici une mesure phare : la restauration de la continuité écologique des cours d'eau en conformité avec le SDAGE 2016-2021.

La région Basse-Normandie est concernée par les SDAGE des bassins Seine-Normandie (approuvé par arrêté du 01/12/2015) et Loire-Bretagne pour la période 2016-2021.

Le périmètre est concerné par le SDAGE Seine-Normandie. Toute décision dans le domaine de l'eau émanant de la procédure d'aménagement foncier doit être compatible avec les dispositions du SDAGE (art L. 212-1 du code de l'environnement).

Le SDAGE est consultable sur le site suivant : [www.eau-seine-normandie.fr](http://www.eau-seine-normandie.fr)

#### \* les SAGE

Un schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) est un document de planification qui décline et précise à l'échelle d'un bassin versant les grandes orientations du SDAGE.

En application des articles L212-3 à L212-11 du Code de l'Environnement, il est dressé un constat de la ressource en eau, des milieux aquatiques et de leurs usages; le SAGE fixe ensuite les priorités à retenir et les actions à entreprendre pour atteindre les objectifs qu'il s'est fixés.

Le projet de schéma est alors validé par une commission locale de l'eau après consultations et enquête publique.

Le périmètre étudié fait partie du SAGE de la Sée et des bassins côtiers granvillais. Son périmètre a été validé par arrêté préfectoral en date du 8 juin 2009 et sa commission locale de l'eau a été mise en place par arrêté préfectoral de création en date du 9 juin 2011 et de modification en date du 6 juillet 2015.

#### \* les zonages d'assainissement

Le décret assainissement du 3 juin 1994 qui transcrit la directive européenne "ERU" du 21 mai 1991 précise le régime juridique de l'assainissement et fixe les objectifs à atteindre. Ces objectifs s'appliquent aux rejets des stations d'épuration mais aussi aux systèmes de collecte des eaux usées. L'objectif est une mise en conformité de l'ensembles des systèmes d'assainissement (collecte+traitement).

Afin d'atteindre les objectifs de qualité fixés, les collectivités établissent un zonage qui délimite les zones devant être desservies par l'assainissement collectif et celles relevant de l'assainissement autonome; les travaux de mises en conformité doivent respecter ce zonage validé par enquête publique.

#### \* le schéma de gestion des eaux pluviales

En application de l'article L212-1 du code de l'environnement, il est prévu la réalisation de schémas de gestion des eaux pluviales, sur le même modèle que les zonages d'assainissement.

#### \* la directive nitrates

C'est une directive européenne du 12 décembre 1991 qui constitue le principal instrument réglementaire pour lutter contre les pollutions liées à l'azote provenant de sources agricoles. Elle concerne l'azote toutes origines confondues et toutes les eaux quels que soient leur origine et leur usage.

L'application nationale de cette directive comprend plusieurs volets :

- la délimitation de zones vulnérables dans les secteurs où les eaux ont une teneur en nitrates approchant ou dépassant le seuil de 50mg/l et/ou ont tendance à s'eutrophiser,
- la définition dans ces zones de programmes d'action s'appliquant à tous les agriculteurs,
- l'application volontaire en dehors de ces zones d'un code de bonnes pratiques agricoles.

Le périmètre étudié se situe dans la zone vulnérable qui englobe l'ensemble du Sud Manche, zone qui a été définie par arrêté préfectoral en date du 31 juillet 2009 relatif au 4<sup>e</sup> programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

★ les ICPE

Une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) est un établissement dont les activités sont soumises à une police particulière car elles entrent dans le champ d'une nomenclature officielle reprenant toutes les activités pouvant causer des nuisances (rejets polluants, bruit, vibrations...) ou engendrer des risques (stockage de produits toxiques, explosion, incendie...).

Il n'existe pas dans le périmètre d'ICPE industrielle.

★ les plans d'épandage

Il existe deux types d'effluents : les effluents d'exploitations agricoles et ceux issus des installations de traitement ou de prétraitement biologique, physique ou physico-chimique des eaux usées.

En application des articles R211-48 et suivants du code de l'environnement, les épandages d'effluents liquides ou solides provenant d'exploitations agricoles sont soumis à différentes restrictions : la capacité des sols ne doit pas être dépassée, il ne doit pas se produire de stagnation prolongée sur les sols, de ruissellement en dehors des parcelles ni de percolation rapide. Un arrêté fixe les règles d'épandage à respecter, les mesures nécessaires à la préservation des usages auxquels sont affectés les terrains faisant l'objet d'un épandage d'effluents agricoles et de la qualité sanitaire des produits destinés à la consommation humaine qui en sont issus ; il fixe également les distances minimales à respecter,

Les articles R211-26 et suivants du code de l'environnement définissent les conditions dans lesquelles sont épandus sur les sols agricoles, forestiers ou en voie de reconstitution ou de revégétalisation les sédiments résiduels des installations de traitement ou de prétraitement biologique, physique ou physico-chimique des eaux usées.

Sur l'ensemble du périmètre, une bonne partie des parcelles fait partie d'un plan d'épandage.

★ les eaux de baignade  
sans objet.

### **III-3 l'utilisation des ressources naturelles**

★ les périmètres de captage AEP

Les périmètres de protection des points d'eau d'alimentation en eau potable correspondent à un zonage autour de ces points de prélèvement d'eau et sont au nombre de trois:

- le périmètre de protection immédiate : entre 400m<sup>2</sup> et 1ha → toute activité (autre que celle liée à l'exploitation du point d'eau) y est interdite,
- le périmètre de protection rapprochée : entre 20 et 50ha → certaines activités ou installations pouvant porter atteinte à la qualité des eaux peuvent être interdites ou réglementées,
- le périmètre de protection éloignée : facultatif, il couvre généralement la zone d'alimentation du point d'eau ; il renforce la protection contre les pollutions par la mise en place d'actions complémentaires de protection.

Il existe 6 points d'eau sur le territoire :

- la source Doue des Genêts S1 à Lolif, exploité par le SIAEP de Sartilly Sud; déclaration d'utilité publique en date du 28 avril 2006,
- les captages du Hamel S1, S2 et S3 à Lolif, exploités par le SIAEP de Sartilly Sud; déclaration d'utilité publique en date du 28 avril 2006,
- le captage de la Braize au moulin de Marcey à Marcey les Grèves, exploité par la commune d'Avranches (maintenant syndicat mixte de production du Granvillais et de l'Avranchain) ; déclaration d'utilité publique en date du 8 août 2009,
- la source les Monts Saint Jean à Saint Jean de la Haize, exploitée par le syndicat d'Avranches nord (maintenant syndicat mixte de production du Granvillais et de l'Avranchain) ; déclaration d'utilité publique en date du 9 juin 1997.

Il est à noter que les captages situés sur la commune de Lolif (source Doue des Genêts et captages du Hamel) font partie des captages prioritaires fixés par le SDAGE 2016-2021.

\* les PSG (plan simple de gestion forestière)  
sans objet

### **III-4 les risques**

- \* le plan de prévention des risques

Le plan de prévention des risques (PPR) est un document réglementaire qui délimite les zones soumises à un risque naturel (inondations, mouvements de terrain,...). En application de l'article L562-8 du code de l'environnement, un PPR réglemente l'utilisation et l'occupation des sols dans ces zones.

Le périmètre étudié est concerné par le PPR inondation de la Sée (sur les communes de Marcey les Grèves, Saint Jean de la Haize et Ponts).

- \* les zones inondables

Depuis les crues de janvier 1995 qui ont touché l'ensemble de la région, un important travail de collecte, d'analyse et de synthèse d'informations a été engagé afin de mieux identifier les zones inondées ainsi que celles qui pourraient l'être en cas de phénomène exceptionnel.

Il a été mis en place un atlas régional des zones inondables, base de données cartographiques contribuant à l'information préventive ainsi qu'à une meilleure prise en compte du risque dans les documents d'urbanisme.

Dans la région Basse-Normandie, la surface de ces zones est aujourd'hui d'environ 900 km<sup>2</sup> pour un linéaire de cours d'eau de 8000 km.

Les zones inondables du périmètre sont réparties de part et d'autre des cours d'eau; les données sont disponibles sur le site internet de la DREAL Normandie à l'adresse citée au III-1.

- \* les PHEC

Les repères des Plus Hautes Eaux Connues permettent d'apporter un élément concret, précis et visuel sur la menace de crue majeure. Ces repères sur le périmètre sont situés le long de la Sée et de la Braize.

★ les risques sismiques

En novembre 2005 a été arrêté un programme national de prévention du risque sismique ; tout le département de la Manche est concerné. Les principales actions prévues sont :

- respect des règles de construction parasismique eurocode 8,
- renforcement de la formation professionnelle en matière de génie parasismique,
- information du public,
- capitalisation de la connaissance,
- organisation des opérations ciblées de contrôle.

Le périmètre est classé dans son intégralité en zone de sismicité II.

★ les mouvements de terrain

sans objet.

★ aléa retrait-gonflement des argiles

Les argiles voient leur consistance et leur volume varier en fonction de leur teneur en eau. En climat tempéré, les argiles sont éloignées de leur limite de retrait ce qui implique que les mouvements les plus importants sont observés en période sèche, lors de l'évaporation de l'eau, il y a alors retrait des argiles qui se manifeste par un tassement verticalement et par l'ouverture de fissures horizontalement. Par ailleurs, la présence de drains et surtout d'arbres accentue l'ampleur du phénomène en augmentant l'épaisseur du sol asséché. La Manche est assez peu touchée par ce phénomène.

Néanmoins, la majeure partie du périmètre est concernée par un aléa de retrait-gonflement des argiles qui devra être signalé dans le cadre d'un éventuel projet de construction.

★ érosion littorale

sans objet.

★ chutes de blocs

Les chutes de blocs sont des phénomènes dont la survenance est conditionnée par de très nombreux paramètres : la pente, le climat, la lithologie des terrains, leur état d'alération et de fissuration, la circulation des eaux de surface, l'existence ou non d'une nappe d'eau souterraine et l'importance de sa fluctuation,... Une telle complexité ne permet pas la réalisation d'une cartographie d'aléa. Il reste cependant possible d'identifier les terrains prédisposés en analysant leur pente.

Si ces territoires sont rares ils n'en sont pas moins dangereux. Ils sont par ailleurs pour la plupart d'entre eux prédisposés au déclenchement de coulées de boue et de glissement de terrain.

Le zonage, présent sur le site de la DREAL de Normandie ([www.normandie.developpement-durable.gouv.fr](http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr)) décrit les territoires susceptibles d'être affectés par des chutes de blocs en raison de leur forte pente.

En raison du danger que représentent le détachement de blocs d'un escarpement rocheux et/ou le déclenchement d'un glissement de terrain en territoire de classe 2 ou plus, il convient notamment de maîtriser les ruissellements tant dans le versant qu'en amont de celui-ci afin d'en limiter l'instabilité et l'érosion.

\* cavités souterraines

La carte localisant les cavités souterraines est disponible sur le site de la DREAL à l'adresse suivante : [www.normandie.developpement-durable.gouv.fr](http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr).

\* Les ASA

Le département de la Manche, avec ses 330 km de côtes, est confronté à une érosion importante qui a conduit à la mise en place de programmes de travaux de protection. Les Associations Syndicales Autorisées de défense contre la mer sont en charge de la protection des terrains bâtis et non bâtis. Les périmètres de ces ASA sont consultables à la DDTM.

Le périmètre étudié possède 1 ASA : l'ASA de Vergon Macey (au Sud des communes de Marcey les Grèves et Bacilly).

### **III-5 le paysage**

\* la loi paysages

Les paysages résultent à la fois de données physiques presque immuables qui conditionnent le relief et le climat, mais aussi de l'évolution de l'économie et des rapports sociaux ; ils constituent en cela un véritable patrimoine. Les mesures législatives de 1995 ont reconnu les paysages comme partie intégrante du patrimoine commun de la nation. Leur protection, leur mise en valeur, leur restauration et leur gestion sont reconnus d'intérêt général.

Les inventaires régionaux des paysages ont pour objectif de dresser un état des lieux qui permette de comprendre les évolutions d'hier et de cerner celles qui sont à l'œuvre. Cet inventaire a été lancé dans la région dans le cadre du contrat de plan Etat-Région 1994-1999,

Les paysages labellisés : en 1993 avec l'adoption de la loi paysages, il a été décidé de lancer une opération de labellisation qui vise à distinguer des paysages régionaux non seulement pour leur singularité mais aussi en raison de la spécificité des activités économiques qui les ont engendrés (exemple : la poiraaie claire du Domfrontais).

L'article L. 111-2 du code rural et de la pêche maritime précise que la politique d'aménagement rural devra assurer la mise en œuvre et la protection du patrimoine rural et des paysages. En découlent pour l'aménagement foncier quelques dispositions figurant aux articles L. 121-19 et L. 126-3 du code rural et de la pêche maritime.

Les ORFH de Basse-Normandie, approuvés le 14 septembre 2005 soulignent la nécessité de maintenir ou de recréer des éléments fixes du paysage tels que bosquets, haies, chemins,...

Le périmètre étudié fait partie des unités paysagères :

- la Manche Centrale appartenant à la famille des paysages bocagers,
- la baie du Mont Saint Michel appartenant à la famille des paysages d'entre terre et mer,
- le Val de Sée dans son écrin appartenant à la famille des paysages mixtes,
- l'escarpement méridional du bocage appartenant à la famille des paysages montueux et escarpés.

★ les corridors écologiques

L'identification de la trame verte et la trame bleue a pour objectif d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles, en milieu rural.

La trame verte et la trame bleue font l'objet des articles L371-1 à L371-6 et R371-24 à 34 du code de l'environnement.

La trame verte comprend les corridors écologiques constitués des espaces naturels ou semi-naturels ainsi que des formations végétales linéaires ou ponctuelles, permettant de relier les espaces.

Afin d'assurer la cohérence nationale de la trame verte et bleue, le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) prend en compte la nécessité de préserver les espèces, habitats et continuités écologiques d'importance nationale.

Selon l'article L371-3 du code de l'environnement, les collectivités territoriales et leurs groupements compétents en matière d'aménagement de l'espace ou d'urbanisme prennent en compte les schémas régionaux de cohérence écologique lors de l'élaboration ou de la révision de leurs documents d'aménagement de l'espace ou d'urbanisme.

Le schéma régional de cohérence écologique de Basse Normandie a été approuvé par arrêté préfectoral régional en date du 29 juillet 2014. Des informations sont disponibles sur le site officiel du Schéma Régional de Cohérence Écologique de Basse-Normandie. Un vade-mecum à l'attention des collectivités a été élaboré dans ce document.

La continuité des corridors écologiques, notamment les réseaux de haies, doivent être pris en compte pour le développement de la biodiversité.

★ les arbres remarquables

Un arbre remarquable est un arbre qui se distingue parmi tous les autres par son âge, ses dimensions, sa silhouette, sa situation, son essence ou son histoire. Il a été engagé en 2002 une vaste campagne de recensement de ces arbres; 48 arbres ou groupes d'arbres ont ainsi reçu le label "arbres remarquables de la Manche". Ce label n'a aucun caractère réglementaire, il est simplement destiné à identifier, valoriser et faire découvrir ce patrimoine naturel du département. On trouve principalement dans cet inventaire des chênes et des ifs.

Il existe sur la commune de Lolif un arbre classé comme remarquable : un séquoia géant situé au lieu-dit "le Mesnil Balusson".

★ le Conservatoire du littoral  
sans objet.

### **III-6 le cadre de vie**

★ les RNU, carte communale et PLU

Le règlement national d'urbanisme (RNU) contient les règles générales qui s'appliquent en matière d'utilisation du sol et qui concernent la localisation, la desserte, l'implantation des constructions, leur aspect extérieur et leur architecture, les équipements et réseaux, la prise en compte des risques et nuisances et la protection des lieux avoisinants; la plupart des règles contenues dans le RNU ne s'applique qu'en l'absence de plan local d'urbanisme ou de carte communale, en application des articles L111-1 et suivants et R111-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Les cartes communales sont des documents d'urbanisme communaux adaptés aux petites communes dépourvues de PLU ; elles délimitent les secteurs constructibles et précisent les modalités d'application des règles générales d'urbanisme, en application des articles L124-1 et suivants et R124-1 et suivants du Code de l'Urbanisme,

Les plans locaux d'urbanisme (PLU) succèdent aux plans d'occupation des sols ; ce sont des documents d'urbanisme communaux ; ils présentent le projet de la commune en matière d'aménagement, de traitement de l'espace public, de paysage et d'environnement ; ils fixent les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols, en application des articles L123-1 et suivants et R123-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Le périmètre d'étude comprend 5 communes :

- la commune de Bacilly possède un PLU qui a été approuvé le 15 septembre 2011,
- la commune de Saint Jean de la Haize possède un POS qui a été approuvé le 13 octobre 1981,
- la commune de Marcey les Grèves possède un POS qui a été approuvé le 27 juin 1994,
- la commune de Ponts possède un PLU qui a été approuvé le 11 septembre 2007,
- la commune de Lolif applique le RNU.

Le PLU de Ponts a opéré un classement au titre de l'article L130-1 du Code de l'Urbanisme des massifs boisés et des haies qui interdit, à moins de procéder à une révision du PLU, tout changement de destination forestière ou boisée du sol (défrichement).

#### \* les AOC et IGP

L'appellation d'origine constitue un signe d'identification de la qualité et de l'origine reconnu depuis 1905 en France, depuis 1958 sur le plan international et depuis 1992 au niveau européen.

L'appellation d'origine contrôlée (AOC) est la dénomination d'un pays, d'une région ou d'une localité servant à désigner un produit qui en est originaire et dont la qualité ou les caractères sont dus au milieu géographique, comprenant des facteurs naturels et des facteurs humains. Le produit possède une notoriété dûment établie et sa production est soumise à des procédures d'agrément comportant une habilitation des opérateurs, un contrôle des conditions de production et un contrôle des produits.

Le produit AOC présente une typicité liée à son terroir ; l'AOC constitue un patrimoine collectif, tout producteur situé dans l'aire géographique et respectant les conditions fixées par le cahier des charges de l'appellation peut en revendiquer le bénéfice.

Les aires de production délimitées bénéficient d'une protection générale contre toute opération d'aménagement, d'urbanisme, d'équipement, de construction, d'exploitation du sol ou du sous-sol ou d'implantation de toute activité économique de nature à porter atteinte à l'aire ou aux conditions de production, à la qualité ou à l'image du produit d'appellation.

L'AOP, Appellation d'Origine Protégée est la transposition au niveau européen de l'AOC française pour les produits laitiers et agroalimentaires.,

L'Indication Géographique Protégée (IGP) établit un lien géographique entre un produit et une région. Elle désigne un produit originaire d'une région, dont une qualité déterminée, la réputation ou une autre caractéristique peut être attribuée à cette origine géographique et dont la production et/ou la transformation et/ou l'élaboration ont lieu dans l'aire géographique délimitée. L'IGP n'impose pas une zone unique d'élaboration du produit ; seules les étapes conférant ses caractéristiques et sa réputation au produit sont réalisées dans la zone donnant son nom au produit.

On trouve sur le périmètre étudié 8 aires de protection :

- le camembert de Normandie (AOP),
- le cidre de Normandie ou cidre normand (IGP),
- le porc de Normandie (IGP),
- les agneaux prés-salés (AOP),
- les volailles de Normandie (IGP),
- le calvados de Normandie (AOC),
- le pommeau de Normandie (AOC),
- le pont l'évêque (AOP).

Pour les AOC requérant une identification cadastrale à la parcelle, il convient de s'adresser à la délégation régionale à Caen à l'adresse suivante : 6 Rue Fresnel 14000 CAEN.

\* les chemins de randonnée

Le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR) est un outil qui contribue au maintien de la continuité des itinéraires et à la conservation des chemins ruraux. Ce plan a été mis en place par le comité départemental du tourisme de la Manche.

Le département de la Manche dispose de 7129 km d'itinéraires de randonnée pédestre, équestre ou cyclotouristique et 5319 km de chemins et voies sont inscrites au PDIPR.

Les chemins empruntent des voies publiques (voies communales, routes départementales, routes nationales), le domaine privé du département, la servitude de passage des piétons sur le littoral, les chemins ruraux et les chemins ou sentiers appartenant à l'Etat, à d'autres personnes publiques ou à des personnes privées.

Le plan garantit la pérennité des itinéraires. Ainsi, la suppression d'un chemin rural inscrit au PDIPR ne peut intervenir que sur décision du conseil municipal qui doit proposer au Conseil Général un itinéraire de substitution approprié à la pratique de la promenade et de la randonnée.

Le plan a permis d'identifier et de qualifier le réseau départemental. On distingue plusieurs types d'itinéraires composant le schéma départemental de randonnée :

- les itinéraires d'intérêt départemental : ce sont des sentiers emblématiques de la Manche qui font l'objet d'une veille qualité attentive et bénéficient d'une promotion de portée nationale ; ce sont les sentiers labellisés de la fédération française de randonnée, les chemins du Mont Saint Michel, l'itinéraire équestre référencé dans le topoguide "la Manche à cheval", les 50 circuits VTT référencés dans le topoguide "la Manche à VTT" et les voies vertes,
- les itinéraires d'intérêt local : ils complètent le réseau d'intérêt départemental et contribuent à la valorisation des territoires, des paysages, du patrimoine naturel et architectural de la Manche. Il s'agit de boucles locales, intégrées dans un réseau intercommunal, ouvertes à la pratique d'un ou de plusieurs types de randonnée.

Plusieurs itinéraires locaux traversent le périmètre étudié.

### **III-7 le patrimoine naturel et culturel**

#### **\* le patrimoine rural**

Le petit patrimoine est représenté par l'ensemble des bâtiments, constructions ou édifices (par exemple les fours à pain, les moulins, les fontaines, les lavoirs, les puits, les chapelles,...) qui ne sont pas classés comme monuments historiques mais présentent un intérêt historique, culturel....

#### **\* l'inventaire archéologique**

Afin d'éviter toute destruction de site, qui serait susceptible d'être sanctionnée par la législation relative aux crimes et délits contre les biens (articles 322-1 et 322-2 du code Pénal), le service régional de l'archéologie doit être immédiatement prévenu de toute découverte fortuite conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi du 27 septembre 1941, validée par l'ordonnance n°45-2092 du 13 septembre 1945.

La loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive, modifiée par la loi n°2003-707 du 1<sup>er</sup> août 2003, a pour objet d'assurer, à terre et sous les eaux, dans les délais appropriés, la détection, la conservation ou la sauvegarde par l'étude scientifique des éléments du patrimoine archéologique affectés ou susceptibles d'être affectés par les travaux publics et privés concourant à l'aménagement.

Le décret n°2004-90 du 3 juin 2004 précise les opérations susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique qui ne peuvent être entreprises qu'après accomplissement des mesures de détection et, le cas échéant, de conservation ou de sauvegarde définies par la loi du 17 janvier 2001 modifiée.

#### **\* les monuments historiques**

Sont classés comme monuments historiques, en totalité ou en partie, les immeubles dont la conservation présente, au point de vue de l'histoire ou de l'art, un intérêt public.

La loi de 1913 prévoit deux niveaux de protection :

- le classement : 164 monuments dans la Manche → les immeubles classés ne peuvent être détruits ou déplacés, même en partie, ni être l'objet d'un travail de réparation ou de modification quelconque, si l'autorité compétente (le préfet de région voire le ministre) n'y a donné son consentement ; les travaux doivent alors être réalisés sous la surveillance de l'administration culturelle,
- l'inscription : 300 monuments dans la Manche → cette inscription entraîne pour le propriétaire l'obligation de ne procéder à aucune modification de l'immeuble sans en avoir informé le préfet de région ; les travaux sont alors réalisés par le propriétaire.

Tous ces monuments, qu'ils soient classés ou inscrits, déploient autour d'eux un rayon de protection de 500 m dans lequel les travaux sont soumis à autorisation.

Il n'y a pas de monuments historiques, ni classé ni inscrit dans le périmètre étudié, ni d'appartenance à un rayon des 500m autour d'un monument historique.

#### **\* les sites**

sans objet

#### **IV Les servitudes d'utilité publique**

En plus des servitudes déjà citées plus haut (les périmètres de protection de captages d'eau potable et le PPR inondation de la Sée notamment), il existe sur le territoire étudié les servitudes suivantes :

- servitude EL3 : servitude de marchepied due à la domanialité du cours d'eau, domaine public fluvial de la Sée (communes de Marcey les Grèves, Ponts et Saint Jean de la Haize),
- servitude T1 : servitude ferroviaire instituée par la loi du 15 juillet 1845 (communes de Marcey les Grèves, Lolif et Saint Jean de la Haize),
- servitude T7 : servitude aéronautique à l'extérieur des zones de dégagement institué par le code de l'aviation civile (tout le périmètre),
- servitude EL11 : servitude relative aux interdictions d'accès grévant les propriétés limitrophes des autoroutes, routes express et déviations d'agglomération (commune de Ponts),
- servitude I4 : servitude relative au transport d'énergie électrique (communes de Ponts et Saint Jean de la Haize),
- servitude PT1 : servitude de protection des centres de réception radio-électriques contre les perturbations électromagnétiques (communes de Ponts et Saint Jean de la Haize),
- servitude PT2 : servitude de protection des centres radio-électriques d'émission et de réception contre les obstacles (communes de Ponts et Saint Jean de la Haize),
- servitude PT2LH : servitude de protection sur le parcours des faisceaux hertziens contre les obstacles (communes de Bacilly, Marcey les Grèves et Ponts),

Les localisations précises de toutes ces servitudes sont à demander à leur gestionnaire.

#### **V Etudes techniques**

L'état a réalisé des études concernant un territoire et dont le périmètre étudié fait partie et qui sont susceptibles d'intéresser les opérations d'aménagement foncier :

- étude sur la fragmentation des habitats par les infrastructures de transport en Basse-Normandie, CETE Normandie Centre, 2008,
- analyse statistique de la dynamique bocagère en Basse-Normandie depuis 1972, 2010,
- projet d'extension du site classé baie du Mont Saint Michel et mise en valeur des paysages (étude paysagère pouvant être utilisée malgré l'abandon du projet d'extension du site classé), décembre 2013 ; cahier des haies, septembre 2014,
- étude sur la proposition de périmètre de protection modifié, 2014.

## VI Liste des administrations et organismes consultés pour l'établissement de ce document

organismes	adresse
préfecture de la Manche service interministériel de défense et de protection civile	place de la préfecture 50000 Saint Lô
Dreal Basse-Normandie	10 Bd du Gal Vanier BP60040 14006 CAEN Cedex
DRAAF Basse-Normandie	6 Bd du Gal Vanier CS95181 14070 CAEN Cedex 5
ONEMA	18 Rue de la république 50200 Coutances
ONCFS	18 Rue de la république 50200 Coutances
ONF	36 Rue Saint Blaise 61000 Alençon
DDPP	1304 Avenue de Paris 50009 Saint Lô
BRGM	Citis Odyssee Bât B 4 Avenue de Cambridge 14200 Hérouville Saint Clair
Agence de l'Eau Seine Normandie	1 Rue de la Pompe 14200 Hérouville Saint Clair
ARS de Basse-Normandie	place de la préfecture 50008 Saint Lô
DRAC	13bis Rue Saint Ouen 14052 CAEN Cedex 04
SDAP de la Manche	3 place de la préfecture BP80494 50004 Saint Lô Cedex
INAO	51 Rue d'Anjou 75008 PARIS
chambre d'agriculture	maison de l'agriculture Avenue de Paris 50000 Saint Lô
CRPF	125 avenue Edmund Halley CS80004 76801 Saint Etienne du Rouvray
conseil général	maison du département 98 Rte de Candol 50008 Saint Lô Cedex
GRT GAZ région Val de Seine-secteur Saint Lô	agence Ile de France Nord 2 Rue Pierre Timbaud 92238 Gennevilliers Cedex
ERDF groupe patrimoine	76bis Bd Mendès France BP707 50107 Cherbourg Cedex
France Telecom pôle Nantes	2 Rue Bias BP14101 44041 Nantes Cedex 1
SNCF immobilier direction immobilière territoriale Nord Pôle synthèse innovation urbanisme	immeuble perspective 7 <sup>e</sup> étage 449 avenue Willy Brandt 59777 LILLE
DDTM de la Manche	477 Bd de la Dollée BP60355 50015 Saint Lô Cedex